

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 1ER JUIN 2017**

RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE STATUANT AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère ordinaire et extraordinaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires, afin de vous prononcer sur différentes questions.

Parmi les résolutions soumises à votre approbation, certaines relèvent de la compétence de l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Nous vous présenterons ci-après les termes et conditions des résolutions de la compétence de l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires ainsi que les raisons qui nous ont amenées à vous demander de les approuver et, en ce qui concerne la 23^{ème} résolution, de la rejeter.

En préalable, nous vous informons qu'une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2016 vous a été fournie dans le rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, dont le contenu figure en annexe au présent rapport.

14^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions.

Il est soumis à votre approbation la possibilité :

1. **d'autoriser** le Conseil d'administration à réduire, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société, par annulation de tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions (en ce comprises les actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un précédent programme d'achat d'actions), dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. **de décider** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le compte prime d'émission, de fusion ou d'apports, sur les réserves disponibles, et le cas échéant, sur le report à nouveau bénéficiaire.
3. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :
 - procéder à cette ou ces réductions de capital ;
 - en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.
4. **de décider** de fixer à vingt-quatre mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée, et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

15^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Il est également soumis à votre approbation la possibilité :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, par émission et attribution d'actions gratuites, par augmentation de la valeur nominale des actions existantes, ou par combinaison de ces deux modalités.
2. **de décider** qu'en cas d'usage de cette délégation par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.
3. **de décider** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation ne devra pas excéder 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond global (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.
4. **de décider** que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et, généralement, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en fixer les conditions d'émission, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
5. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
6. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

16ème résolution — Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, il vous est proposé :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises en vertu de la présente résolution pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente résolution pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
4. **de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées

immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.

5. **de décider** que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ; le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer ce droit de souscrire à titre irréductible, en se conformant aux dispositions du Code de commerce. Le Conseil d'administration pourra notamment proroger le délai de souscription à titre irréductible qu'il aura initialement fixé. En outre, le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ; les actionnaires pourront alors renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription à titre réductible. Cette renonciation devra être effectuée dans les conditions prévues par la loi.
6. **de décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, soit (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
8. **de prendre acte** que les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application de la présente délégation sont susceptibles de donner lieu à des offres au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier et nécessiteront donc, le cas échéant et sauf dérogation, l'établissement d'un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions légales et réglementaires.
9. **de décider** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées par le Conseil d'administration sur le fondement de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
10. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que des titres émis sur le fondement de cette délégation ;
 - déterminer la catégorie des titres émis ;
 - fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, leur rémunération ainsi que leurs modalités de remboursement ;
 - décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de

valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.

11. **de décider** que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
12. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
13. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
14. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 413.604 actions, à la date du 5 avril 2017) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000 %
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,768 %
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a)	0,755 %

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,98 € par action, représentant une décote de 20% par rapport au cours de bourse de clôture du 4 avril 2017. Du fait de l'existence de droits préférentiels de souscription, ce niveau de décote n'est pas encadré et pourrait varier en fonction des conditions de marché et de la nature de l'opération.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,98 €	
Avant émission des actions nouvelles	1,311 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	1,466 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a)	1,441 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

Évolution théorique du cours de bourse, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,98 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 4 avril 2017	2,480 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	2,364 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a)	2,323 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

17ème résolution: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, ou dans le cadre d'une

offre publique comportant une composante d'échange.

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de la résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire, à l'émission, par voie d'offre au public et avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
4. **de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
5. **de décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription, d'une durée qui ne pourra être inférieure à 5 jours et selon des modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée. Ce délai de priorité ne donne pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
6. **de décider** que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, soit (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée et /ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
8. **de décider** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant

- accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
9. **d'autoriser** expressément le Conseil d'administration à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées au paragraphe 8 ci-dessus).
 10. **de décider** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment de :
 - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités des valeurs mobilières émises ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix d'émission, le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission, la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
 - fixer s'agissant des titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger les titres émis ou à émettre ;
 - arrêter en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, la liste des titres apportés à l'offre, les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser ;
 - déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre publique alternative d'achat ou d'échange ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ; et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
 11. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-135 du Code de commerce.
 12. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 13. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 413 604 actions, à la date du 5 avril 2017) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000 %
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,768 %

Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a)	0,755 %
---	---------

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 2,29 € par action, représentant une décote de 5% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 5 avril 2017 :

Évolution de la valeur des capitaux propres par action, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 5% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 2,29 €	
--	--

Avant émission des actions nouvelles	1,311 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	1,538 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a)	1,512 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

Évolution théorique du cours de bourse, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 5% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 2,29 €	
--	--

Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 4 avril 2017	2,480 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	2,436 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a)	2,394 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

18ème résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

- de déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
- de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclus.
- de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
- de prendre acte** que les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en application de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.
- de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant

- précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée, (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital et (iii) qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation sont limitées conformément à la loi à 20 % du capital social par an, cette limite étant appréciée à la date de la décision du Conseil d'administration de faire usage de la présente délégation.
6. **de décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
 7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
 8. **de décider** que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits et/ou (ii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.
 9. **de décider** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
 10. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités et les conditions d'attribution des valeurs mobilières émises ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
 11. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-136 du Code de commerce.
 12. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

13. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 8.272.076 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 413.604 actions, à la date du 5 avril 2017) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 8.272.076 actions nouvelles, base non diluée	0,833%
Après émission de 8.272.076 actions nouvelles, base diluée (a)	0,818%

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 8.272.076 actions nouvelles se faisait à un prix de 2,29 € par action, représentant une décote de 5% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 5 avril 2017.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 5% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 2,29 €	
Avant émission des actions nouvelles	1,311 €
Après émission de 8.272.076 actions nouvelles, base non diluée	1,474 €
Après émission de 8.272.076 actions nouvelles, base diluée (a)	1,447 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

Évolution théorique du cours de bourse, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 5% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 2,29 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 4 avril 2017	2,480 €
Après émission de 8.272.076 actions nouvelles, base non diluée	2,448 €
Après émission de 8.272.076 actions nouvelles, base diluée (a)	2,403 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

19ème résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social.

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

- d'autoriser** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières (en ce compris des titres de créances) donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les dix-septième et dix-huitième résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précitées, et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :
 - le prix d'émission ne peut être inférieur, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris lors du dernier jour de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue

- ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus ;
- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder (i) 10% du capital social par période de 12 mois ainsi que (ii) le plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.
2. **de prendre acte** que le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, dans les conditions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la présente autorisation, et devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.
 3. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 4. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 4.136.038 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 413.604 actions, à la date du 5 avril 2017) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 4.136.038 actions nouvelles, base non diluée	0,909%
Après émission de 4.136.038 actions nouvelles, base diluée (a)	0,891%

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 4.136.038 actions nouvelles se faisait à un prix de 2,11 € par action, représentant une décote de 15% par rapport au cours de bourse à la clôture du 4 avril 2017.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 15% sur le dernier cours de bourse, soit un prix d'émission de 2,11 €	
Avant émission des actions nouvelles	1,311 €
Après émission de 4.136.038 actions nouvelles, base non diluée	1,383 €
Après émission de 4.136.038 actions nouvelles, base diluée (a)	1,355 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

Évolution théorique du cours de bourse, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 15% sur le dernier cours de bourse, soit un prix d'émission de 2,11 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 4 avril 2017	2,480 €
Après émission de 4.136.038 actions nouvelles, base non diluée	2,446 €
Après émission de 4.136.038 actions nouvelles, base diluée (a)	2,397 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

20ème résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités supplémentaires de financement en cas de besoin, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. **d'autoriser** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider d'augmenter, pour chacune des émissions décidées en vertu de la 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale, le nombre de titres à émettre, et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.
2. **de décider** que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée.
3. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
4. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
5. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

21ème résolution : Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social.

Afin notamment de permettre à la Société d'acheter des actions d'une société qui ne serait pas cotée, rémunérées en actions nouvelles de la Société, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **de décider** de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 10% du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée.
4. **de décider** de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières objet des apports en nature le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.
5. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - approuver l'évaluation des apports ;
 - décider des augmentations de capital rémunérant les apports ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital ;

- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
6. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
 7. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 8. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 4.136.038 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 413.604 actions, à la date du 5 avril 2017) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 4.136.038 actions nouvelles, base non diluée	0,909%
Après émission de 4.136.038 actions nouvelles, base diluée (a)	0,891%

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

22ème résolution: Limitation globale des autorisations d'émission

Il vous est également proposé :

1. **de décider** de fixer à 2,5 millions d'euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
2. **de décider** de fixer à 30 millions d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions de la présente assemblée, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver ces limitations ainsi que la résolution n°23, l'utilisation de l'intégralité des résolutions extraordinaires proposées impliquerait la création d'un maximum de 12.505.000 actions et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 413.604 actions, à la date du 5 avril 2017) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 12.505.000 actions nouvelles, base non diluée	0,768%

Après émission de 12.505.000 actions nouvelles, base diluée (a)	0,755%
---	--------

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

23ème résolution: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem.

Conformément à la réglementation, nous vous soumettons pour délibération une résolution prévoyant :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents de tout plan d'épargne existant au sein du groupe Netgem.
2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **de décider** que le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.
4. **de décider** que les titres émis par la Société sur décision du Conseil d'administration en vertu de la présente délégation pourront être attribués gratuitement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail.
5. **de décider** de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1.000 euros, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
6. **de décider** de supprimer au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.
7. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
 - fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
8. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
9. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce

jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 5.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 413.604 actions, à la date du 5 avril 2017) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	1,000%
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base diluée (a)	0,978%

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 5.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,84 € par action, représentant une décote de 20% par rapport aux 20 dernières séances de bourse, le 5 avril 2017.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,84 €	
Avant émission des actions nouvelles	1,311 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	1,311 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base diluée (a)	1,282 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

Évolution théorique du cours de bourse, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,84 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 4 avril 2016	2,480€
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	2,480 €
Après émission de 5.000 action nouvelles, base diluée (a)	2,425 €

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 5 avril 2017.

Vous entendrez également la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes contenant notamment son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres ainsi que sur la sincérité des informations tirées des comptes de la Société sur lesquelles il donne cet avis.

Nous vous informons que le Conseil d'Administration n'a pas souhaité recommander l'approbation de cette résolution.